

25 novembre 2020

Evolution Contrat cadre de traitement des accords en amont J-1

DIESE

2020

Sommaire

1. Calendrier
2. Estimation du volume limité pour les EnR (éolien/PV)
3. Intégration du stockage directement raccordé au RPT : évolution des types d'accords
4. Echanges sur les modifications proposées sur le projet de trame ?



1

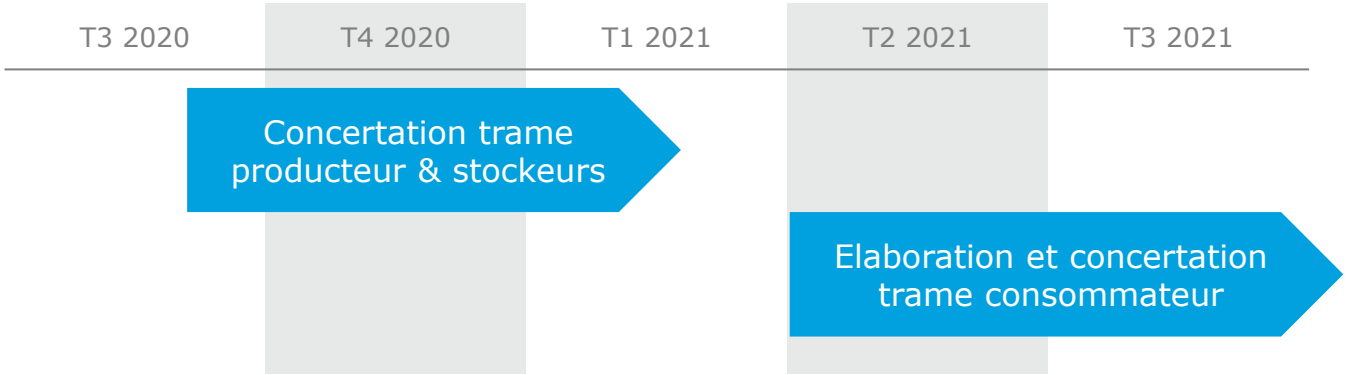
Calendrier

Périmètre de la concertation

Rappel

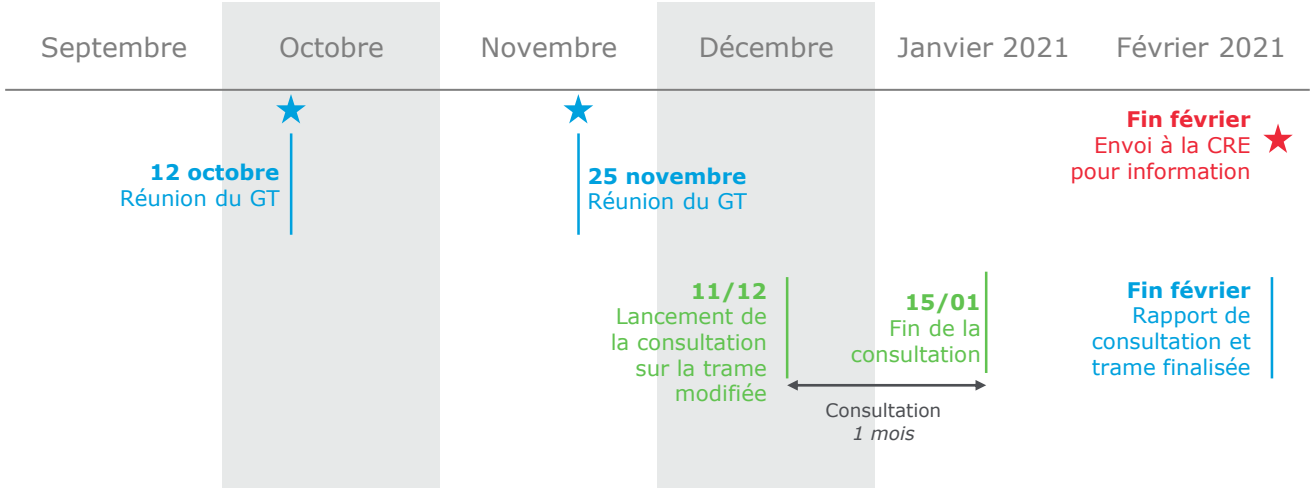
Concertation en 2 temps :

- **Dans un premier temps** (de septembre 2020 à février 2021): concertation sur la trame applicable aux producteurs
  - Fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien dans une seule trame unique
  - Elargissement de la trame au stockage directement raccordé au RPT
- **Dans un 2e temps (2021)** : concertation sur une nouvelle trame applicable aux consommateurs, en lien avec la concertation CART à venir sur les sites mixtes



Planning proposé pour la concertation sur la trame producteur de contrat cadre pour le traitement des accords en J-1

Dates Prévisionnelles (en fonction avancée consultation)



2

Estimation du volume limité pour les ENR (PV/éolien)

Estimation du volume limité dans la trame actuelle

Rappel

Aujourd'hui, au sein de la trame éolien/PV, les producteurs transmettent une prévision moyenne horaire de production d'énergie sous forme d'un tableau indiquant :

- **pour les Ensembles Raccordés photovoltaïques, pour chaque Heure de l'année** et pour chaque Ensemble Raccordé, l'énergie moyenne produite ;
- **pour les Ensembles Raccordés éoliens, pour chaque demi-journée de l'année** et pour chaque Ensemble Raccordé, l'énergie moyenne produite.

Mise à jour possible du tableau une fois par an (à la demande du producteur ou de RTE)

Inconvénient : la prévision à la maille annuelle peut être très fortement dé-corrélée de la réalité

➔ Risque pour RTE d'indemniser alors que l'installation ne pouvait pas produire

➔ Risque pour l'acteur d'avoir une indemnisation très en deçà de son productible réel

Pour la filière éolien offshore : volumes en jeu potentiellement très importants (puissance installée de 250 à 1000 MW par parc) comparé à des sites éoliens terrestres ou des sites photovoltaïques

Eléments à considérer dans la réflexion

Le choix d'un producteur pour répondre au besoin de RTE est fondé sur un principe de non-discrimination

- Lorsque RTE identifie un besoin, RTE identifie également l'ensemble des utilisateurs du RPT susceptibles de répondre à son besoin
- Ces utilisateurs sont contactés en bilatéral par RTE pour des demandes d'accords

  ➔ *Si l'utilisateur n'a pas signé de contrat cadre il lui est proposé d'en signer un*
- RTE retient la solution ou la combinaison de solution la moins onéreuse sur la base des devis reçus

Permettre la révision du devis pour le volume limité ne doit pas contrevenir à ce principe

- **Mettre en œuvre des devis révisables c'est donc convenir collectivement :**
  - **qu'un choix en amont, basé sur un devis estimatif mais calculé sur les meilleures estimations possibles au moment où il est établi, suffit à garantir l'égalité de traitement.**
  - **et donc qu'une révision de devis ne remettra pas en question le choix de la source de production à limiter.**

Eléments à considérer dans la réflexion

RTE considère que l'égalité de traitement reste garantie par la procédure décrite ci-dessus

- Dans certains cas, la révision du devis en temps réel pourrait avoir conduit à retenir une solution plus onéreuse qui aurait conduit à un autre choix de solutions
- RTE considère toutefois que ce cas devrait être rare et qu'à la date de conclusion de l'accord, cet évènement ne pouvait pas être prévu

RTE propose de conserver sa proposition visant à permettre une indemnisation au plus juste. La révision du devis ne remettra pas en cause le choix de la solution retenue.

Détail de la proposition de RTE

- **Etablissement du devis sur la base du fichier de prévisions moyennes à la maille horaire** (pour chaque heure de l'année) que le titulaire devrait transmettre pour toute l'année (avec mise à jour possible, au moins une fois par an ?) pour estimer le volume limité

➔ RTE se fonde sur ce devis pour choisir entre plusieurs utilisateurs susceptibles de répondre au besoin

- **Révision systématique du devis pour indemniser au plus juste si le devis dépasse un certain montant** (montant à préciser), pas de révision en dessous
- Méthode d'estimation du volume : à la cible, utilisation de la(les) méthode(s) inscrite(s) en DTR → **renvoi aux travaux sur l'estimation du volume limité annoncé en CAR**
- Dans l'attente d'une méthode « normalisée »**, l'estimation du nouveau volume est à faire par le titulaire sur la base de données météorologiques**
- Si le volume révisé est supérieur de 20% au volume initial, transmission des justificatifs par le titulaire, sinon ces justificatifs seront à fournir sur demande
- **Processus de révision du devis : envoi par le Titulaire d'un devis révisé a posteriori** (càd : après la fin de la période cible de l'accord) avec la révision du volume limité. L'envoi de ce devis révisé n'est pas rémunéré.



3

Intégration du stockage directement raccordé au RPT

Conditions pour participation du stockage à un accord amont J-1

Rappel :
Le contrat cadre pour les Accords amont J-1 est signé avec un représentant désigné par le titulaire du CART

Si le stockage est indirectement raccordé au RPT derrière un site producteur, les accords ne sont donc pas passés directement avec le stockeur
➔ **Même traitement que pour un producteur (hors site de tête) dans le cadre d'un GMP**

Le cas à instruire est donc avant tout celui où le stockeur est le titulaire du CART ➔ **Stockage directement raccordé au RPT**

Rappel de la proposition de RTE :

Intégrer le stockage directement à la trame producteur dans la mesure où les installations de stockage qui se raccordent directement au RPT devraient programmer

Définitions

Définition de l'installation de stockage proposée :

Ensemble de matériels et d'équipements n'entrant pas dans la concession du RPT permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique, et se composant :

- ✓ d'une ou de plusieurs unités de stockage stationnaires d'électricité synchrones installées **sur un même site**,

  ou :

- ✓ d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone ou d'un sous-ensemble d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone installés **sur un même site**.

➔ **Définition symétrique à la définition de l'installation de production telle qu'utilisée dans le CART-P**

Précision de la notion de site :

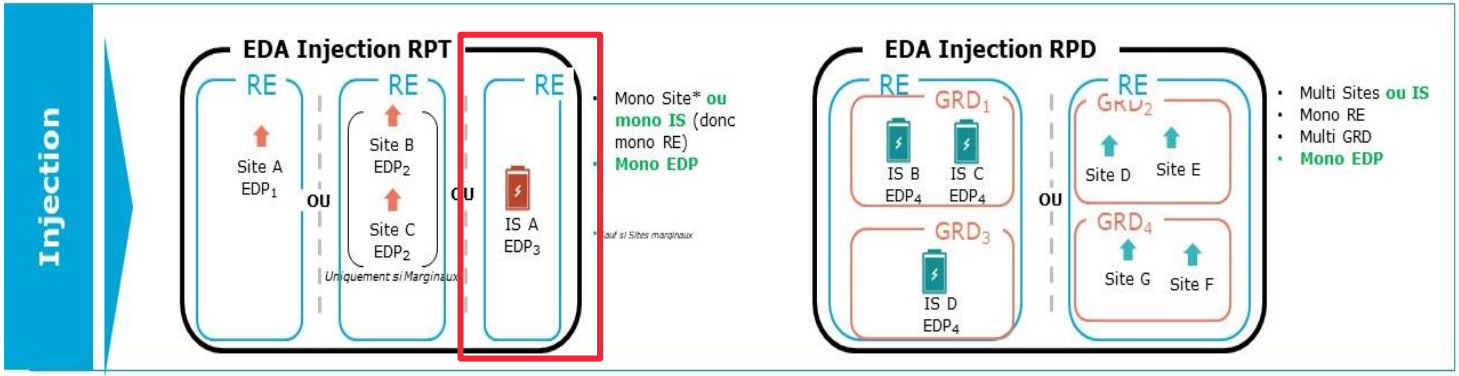
Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET) comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur **ou une Installation de Stockage exploitée par un unique Stockeur**

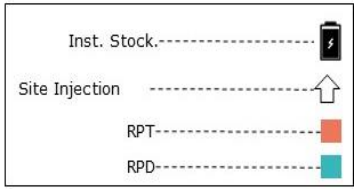
Impacts identifiés pour l'intégration du stockage dans la trame contractuelle

✓ **A noter :**

- ✓ A date, pas de besoin d'un équivalent à la notion de Groupes de production telles qu'utilisée pour la production
- ✓ L'accord s'appliquera au niveau de l'EDP (entité de programmation) voire de l'EDA (entité d'ajustement) dans laquelle se trouve l'**installation de stockage**

Rappel : sur le RPT, l'EDA est constituée d'une seule EDP contenant un seul site





Impacts sur les accords existants

Accord (dénomination actuelle)	Application au stockage	Nouvel intitulé d'accord proposé
Effacement de Production et/ou d'auxiliaires de production	**Oui**	**Effacement d'une alimentation** **Autre proposition : Effacement de puissance**
Limitation de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation de puissance **à l'injection**
Imposition de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition de puissance **à l'injection**
Limitation Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation Potentielle de Puissance **à l'injection**
Imposition Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition Potentielle de Puissance **à l'injection**

➔ Pour le soutirage, préférence de RTE pour des modèles d'accords dédiés au soutirage pour éviter tout risque de confusion sur la nature de l'accord

Impacts sur les accords existants (2/2)

Accord (dénomination actuelle)	Application au stockage	Nouvel intitulé d'accord proposé
Modification de Planning d'Indispo ou de Référence à la demande du Titulaire	**Oui**, sans adaptation spécifique à prévoir **Nécessitera cependant l'extension du contrat de GP au stockage**	Modification de Planning d'Indispo ou de Référence à la demande du Titulaire
Disponibilité de Groupes	➔ **Non, dans la mesure où il n'existe pas d'obligation d'offrir le disponible à la hausse pour le stockage, ce genre d'accord présente moins intérêt**, RTE pourra utiliser les accords de type imposition potentielle le cas échéant NB : Informations (disponibilité par EDP) transmises via le fichier CT_Prod_5 pour la production.	Disponibilité de Groupes
Priorisation de Groupes	Permet de garantir à RTE que la production d'une ou plusieurs EDP est réalisée par des Groupes de Production dans un ordre de priorité défini ➔ **Utilisation sur des cas très spécifiques** **Non, pas forcément d'équivalent à la notion de groupes de production pour le stockage**	Priorisation de Groupes
Disponibilité de Groupes pour fournir ou absorber de la puissance réactive	**A priori oui**, car on appliquerait des obligations similaires à ce que l'on demande à la production (concertation en cours)	Disponibilité ~~de Groupes~~ pour fournir ou absorber de la puissance réactive
Adaptation de DMO	**Oui**, applicable tel quel	Adaptation de DMO

Nouveaux types d'accords proposés pour traiter le soutirage

Nouvel accord proposé	Symétrique de l'accord existant suivant
Limitation de puissance au soutirage	Limitation de puissance **à l'injection**
Imposition de puissance au soutirage	Imposition de puissance **à l'injection**
Limitation potentielle de puissance au soutirage	Limitation Potentielle de Puissance **à l'injection**
Imposition potentielle de puissance au soutirage	Imposition Potentielle de Puissance **à l'injection**



4

Echanges sur les modifications proposées sur le projet de trame ?



5

Et ensuite ?

Suite de la concertation

❖ **Besoin d'une autre réunion du GT en décembre ?**

Si non :

❖ **Mise en consultation du projet de trame modifié :** lancement d'ici le 15 décembre 2020 pour une durée d'un mois -> 15 janvier 2021

Rte

Contact : louise.oriol@rte-france.com

Merci de votre attention